

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2019

**BM2019/11/26/09 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA METROPOLE
DU GRAND PARIS AUPRES DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LE-ROI**

DATE DE LA CONVOCATION : 20 novembre 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 30

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : William DELANNOY

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment l'article 12 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 59 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux. ;

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu l'accord de l'agent formalisé dans un courrier du 20 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la CAP attendu le 15 janvier 2020 ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition de Monsieur Manuel MERLINO auprès de la Commune de Villeneuve-le-Roi du 1^{er} décembre au 31 mars 2020 à raison d'une journée par semaine ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la mise à disposition individuelle de l'agent de la métropole à la commune de Villeneuve-le-Roi pour assurer, à raison d'un jour par semaine, les missions et activités décrites dans la convention visée, du 1^{er} décembre au 31 mars 2020.

DIT que la commune de Villeneuve le Roi rembourse à la métropole du Grand Paris la fraction de la rémunération de l'agent ainsi que les cotisations et contributions afférentes, au prorata de la quotité du temps de travail effectué par l'agent pour la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.